



Bureau des radiocommunications
(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
6/LCCE/60

Le 15 juillet 2008

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et aux Membres
du Secteur des radiocommunications participant aux travaux
de la Commission d'études 6 des radiocommunications**

Objet: Commission d'études 6 des radiocommunications

- **Proposition d'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée**

A la réunion de la Commission d'études 6 des radiocommunications qui s'est tenue les 26 et 27 mai 2008, la Commission d'études a décidé de demander l'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée, conformément au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-5 (Adoption par une Commission d'études par correspondance). Les titres et les résumés de ces projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1.

La période d'examen se terminera le 15 septembre 2008, deux mois après la diffusion de ces textes. Si aucune objection n'est reçue des Etats Membres pendant la période d'examen, la procédure d'approbation par consultation du § 10.4.5 de la Résolution UIT-R 1-5 sera déclenchée. Néanmoins, tout Etat Membre qui a des objections à émettre concernant la poursuite de la procédure d'approbation de ces projets de Recommandation est prié d'en communiquer le motif au Directeur et d'indiquer les modifications éventuelles à apporter aux textes, afin qu'une solution puisse être trouvée.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse suivante:
<http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: Titres et résumés des projets de Recommandation

Documents joints: Documents 6/50(Rév.1) et 6/57(Rév.1) sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 6 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 6 des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Commission d'études 6 des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BT.[Doc. 6/57]

Doc. 6/57(Rév.1)

Format de prise de vues à balayage progressif 1 280 × 720, 16:9 pour la production et l'échange international de programmes dans l'environnement à 50 Hz

Cette Recommandation prévoit l'utilisation d'un format de prise de vues à balayage progressif 1 280 × 720, 16:9 pour la production et l'échange international de programmes dans l'environnement à 50 Hz, pour les services ayant besoin d'une résolution supérieure à celle spécifiée dans la Recommandation UIT-R BT.601. Elle n'a pas pour objet de remplacer la Recommandation UIT-R BT.709. Elle sera utilisée pour les applications nécessitant une résolution temporelle de fréquence d'image de 50 Hz et une résolution spatiale comprise entre celles spécifiées dans la Recommandation UIT-R BT.601 et dans la Recommandation UIT-R BT.709.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R BT.1366-1

Doc. 6/50(Rév.1)

Transmission d'un code temporel et d'un code de commande dans l'espace de données auxiliaires d'un train de signaux de télévision numérique conforme aux Recommandations UIT-R BT.656, UIT-R BT.799 et UIT-R BT.1120

Cette Recommandation décrit le format et l'emplacement des paquets de données auxiliaires acheminant un code temporel auxiliaire à travers des interfaces de radiodiffusion télévisuelle à haute définition et à définition normale. La version révisée comprend les dispositions relatives au traitement de fréquences d'image supérieures à 30 images/sec, comme défini dans la Recommandation UIT-R BR.780-2. Cette révision est compatible avec les versions antérieures de la Recommandation UIT-R BT.1366.